



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE

**Convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la
délégation de service public pour le chauffage urbain**

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260320-26-0320-RCU-CC
Date de télétransmission : 07/04/2026
Date de réception préfecture : 07/04/2026

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC..... | 4 |
| 1.1. Localisation de l'occupation | 4 |
| 1.2. Objet de l'occupation..... | 4 |
| 1.3. Conditions de l'occupation | 4 |
| 1.4. Description de l’Équipement | 5 |
| ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES | 5 |
| ARTICLE 3 - DURÉE DE LA COT..... | 5 |
| ARTICLE 4 - PRISE D’EFFET DE L’OCCUPATION..... | 5 |
| ARTICLE 5 - CONDITIONS D’ACCÈS AU SITE | 6 |
| ARTICLE 6 - INSTALLATION DE L’ÉQUIPEMENT | 6 |
| ARTICLE 7 - INTERVENTIONS DE LA COMMUNE | 6 |
| ARTICLE 8 - RÉGLEMENTATION | 6 |
| ARTICLE 9 - ENTRETIEN | 6 |
| ARTICLE 10 - DOMMAGES ET ASSURANCES | 7 |
| ARTICLE 11 - REDEVANCE | 7 |
| ARTICLE 11 - RÉSILIATION | 8 |
| 11.1 Motif d’intérêt général | 8 |
| 11.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions | 8 |
| 11.3 Résiliation anticipée par le Bénéficiaire..... | 9 |
| ARTICLE 12 - SORT DE L’INSTALLATION AU TERME DE LA CONVENTION | 9 |
| ARTICLE 13- IMPÔTS | 9 |
| ARTICLE 14 - RECOURS CONTENTIEUX | 9 |
| ARTICLE 15 - ANNEXES | 9 |

ENTRE

La Commune de Chaville, représentée par Monsieur Jean-Jacques Guillet, Maire de la Ville, dûment habilité à cet effet par délibération n°DEL01_2023_0003 en date du 13 février 2023, dont l'adresse est : Hôtel de Ville – 1456 Av. Roger Salengro, 92370 Chaville.

Agissant en qualité de propriétaire, ci-après désignée « la Commune » ou « la Collectivité Propriétaire »

d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) dont le siège social est situé au 64 bis rue de Monceau à Paris 8ème, représenté par Christophe Provot, par délégation du Président, dûment mandaté aux fins des présentes par arrêté n°20-28 en date du 23 septembre 2020, ci-après désignée « le Sigeif » ou « le Bénéficiaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

1.1. Localisation de l'occupation

La Collectivité Propriétaire met à disposition du Bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention (la « Convention »), deux emprises au sein du lot 8 de la parcelle cadastrée AD 618 dans le cadre du projet de géothermie, porté par un opérateur privé (le « Déléataire ») agissant au titre d'une délégation de service public (la « Concession ») pour la création d'un réseau de chauffage urbain (le « Projet »).

Les emprises concernées sont situées au sein de la parcelle du Val Saint-Olaf et sont décrites en annexe 1 à la Convention (emprise A et emprise B).

1.2. Objet de l'occupation

Le Bénéficiaire occupera le domaine public en vue d'accueillir deux espaces de parking pour les ouvriers de chantier du Déléataire (« l'Équipement ») dans le cadre des travaux réalisés au titre de la Concession et pour les usagers du centre équestre voisin.

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est consentie aux fins d'installation, sur le domaine public, du parking lié au chantier de géothermie du Déléataire.

Dans ce cadre, la présente Convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objet d'autoriser le Bénéficiaire à désigner, dans le cadre de la Concession, un sous-occupant du domaine public qui sera autorisé à assurer l'exécution effective des prestations objet de la présente Convention.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique, le Bénéficiaire organise librement une procédure de publicité et mise en concurrence en vue de la sélection du Déléataire.

En qualité d'occupant principal, le Bénéficiaire assurera l'interface avec le sous-occupant afin de permettre le respect des engagements prévus par la présente Convention.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire restera seul garant envers la Collectivité Propriétaire des obligations définies par la présente Convention.

1.3. Conditions de l'occupation

Le Bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie de l'ouvrage non compris dans la désignation figurant à l'article 1.1

Le Bénéficiaire déclare et reconnaît avoir examiné les caractéristiques techniques de la parcelle.

Le Bénéficiaire reste responsable du fonctionnement de l'Équipement. Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement.

La Collectivité Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public.

Le Bénéficiaire s'engage à prévoir dans la Concession les conditions d'occupation qui s'imposeront au sous-occupant.

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260320-26-0320-RCU-CC
Date de télétransmission : 07/04/2026
Date de réception préfecture : 07/04/2026

1.4. Description de l'Équipement

L'Équipement est constitué de deux espaces décrit à l'annexe 1 de la COT.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Bénéficiaire s'engage à :

- 2.1 – Prendre les parcelles en l'état où elles se trouvent le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Collectivité Propriétaire de remise en état ou de réparations pendant la durée de la Convention.
- 2.2 – Veiller au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.
- 2.3 – Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale de la dépendance domaniale de la Collectivité Propriétaire et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente Convention.
- 2.4 – Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Équipement, de manière que la Collectivité Propriétaire ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- 2.5 – Laisser circuler librement les agents de la Collectivité Propriétaire. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à prendre pour la préservation de l'Équipement.
- 2.6 – Respecter l'ensemble de la réglementation applicable.

En cas de refus de toute autre autorisation réglementaire qui pourrait être nécessaire, le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas tenir la Collectivité Propriétaire pour responsable.

La Collectivité Propriétaire s'engage à :

- 2.7 – Assurer une jouissance paisible de l'Équipement.
- 2.8 – Entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à l'Équipement, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement ou causer des dommages au Délégué.

La Collectivité Propriétaire s'interdit :

- 2.9 – D'intervenir de quelque manière que ce soit sur l'Équipement et sur les différents travaux et aménagements et d'une manière générale, de porter atteinte à leur bon fonctionnement.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA COT

Elle est conclue pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date d'occupation effective définie à l'article 4.

Elle pourra être prolongée par périodes de six (6) mois, à la demande du Bénéficiaire adressée avant l'arrivée de son terme sans que cela puisse dépasser le 30 juin 2030.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'OCCUPATION

L'occupation effective des emprises objet de la présente Convention prendra effet qu'à compter de la date d'obtention de l'arrêté préfectoral AP n° 07-200059433-26289320-26-0320-RCU-CC

Convention d'occupation temporaire du domaine public de la Commune de Chaville

Accusé de réception en préfecture

075-200059433-26289320-26-0320-RCU-CC

Date de transmission : 07/04/2026

Date de réception préfecture : 07/04/2026

cette obtention est notifiée par le Bénéficiaire à la Collectivité Propriétaire.

À compter de cette date, le Bénéficiaire, ou le sous-occupant désigné, sera autorisé à prendre possession des lieux.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCÈS AU SITE

La Collectivité Propriétaire s'engage à donner au Bénéficiaire, ainsi qu'au sous-occupant qui sera désigné par ce dernier, libre accès au site objet de la présente Convention.

Les Parties réaliseront un état des lieux de l'emprise occupée au démarrage de la Convention.

ARTICLE 6 - INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Bénéficiaire, ou le sous-occupant le cas échéant, fait son affaire de la réalisation du projet de parking dans le cadre des travaux prévus par la Concession.

La Concession devra prévoir les conditions de réalisation du parking constituant l'Équipement.

Le Bénéficiaire devra informer la Collectivité Propriétaire en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

ARTICLE 7 - INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

La Commune ne peut apporter au domaine public de modifications sans l'accord préalable du Bénéficiaire, sauf en cas d'urgence pour des opérations de sécurité.

La Commune et le Bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation.

ARTICLE 8 - RÉGLEMENTATION

La présente Convention ne vaut pas déclaration préalable de travaux, ni autorisations réglementaires.

Le Bénéficiaire, ou le sous-occupant, fait notamment son affaire de l'obtention éventuelle de toutes autorisations spécifiques à son projet.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN

Le Bénéficiaire ou son sous-occupant veillera, pendant toute la durée de la Convention, à la conservation en bon état d'entretien de l'Équipement conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'installations. Faute pour le Bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la Collectivité Propriétaire pourra procéder ou faire procéder, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure notifiée au Bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment

constaté par la Collectivité Propriétaire. Dans ce cas, le coût de ces travaux est supporté par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire devra assurer, au titre de la maintenance et l'entretien des installations, le contrôle périodique de ladite installation.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au bon entretien et au maintien l'Équipement.

ARTICLE 10 - DOMMAGES ET ASSURANCES

Le Bénéficiaire s'engage à porter à connaissance de la Collectivité Propriétaire dans un délai de sept (7) jours à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public.

Le Bénéficiaire est responsable et supportera tous les frais de réparation de tout dommage causé par son fait ou par le fait du sous-occupant, sur le site mis à sa disposition.

Dès la signature de la Convention, le Bénéficiaire, ou son sous-occupant, est responsable de la réalisation de l'Équipement dans le cadre des dispositifs du présent contrat.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Équipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

Le Bénéficiaire, ou son sous-occupant, devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances.

En particulier, le Bénéficiaire s'assure que le(s) sous-occupant(s) souscrit(vent), auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurance couvrant leur responsabilité.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques électriques, d'incendie, d'effondrement, de voisinage, des dégâts des eaux, d'explosion et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction ou de l'exploitation de L'Équipement par le Bénéficiaire ou le sous-occupant.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

Au titre de la présente Convention, le Bénéficiaire reversera à la Collectivité Propriétaire une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Le montant de la redevance est fixé à 6 €/m²/an.

Le paiement de la redevance n'interviendra qu'à compter de la date d'occupation effective mentionnée à l'article 4.

La redevance est versée annuellement et d'avance à compter de l'émission du titre de recettes qui interviendra au premier semestre de chaque année.

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260320-26-0320-RCU-CC
Date de télétransmission : 07/04/2026
Date de réception préfecture : 07/04/2026

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

11.1 Motif d'intérêt général

La Collectivité Propriétaire peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente Convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra cependant effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification.

En ce cas, la Commune versera au Bénéficiaire, dans les limites de ce qui sera effectivement versé au sous-occupant, une indemnité couvrant le préjudice né de cette résiliation déterminée d'un commun accord entre les Parties, et à défaut d'accord par le Tribunal administratif.

En cas de résiliation, le Bénéficiaire procédera au démontage et à la remise à l'état initial qui sera suivi d'un état des lieux contradictoire. Si des réserves sont émises lors de l'état des lieux, le Bénéficiaire devra effectuer les travaux de réparation dans un délai de deux (2) mois. À défaut de réalisation des travaux, ils pourront être exécutés d'office par la Collectivité Propriétaire aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

L'indemnité de résiliation prendra en compte les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que le Bénéficiaire conclut pour la réalisation du projet, y inclut la Concession le cas échéant si elle devait être résiliée en conséquence.

11.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente Convention pourra être révoquée par l'autorité qui a délivré le titre en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières dans les conditions suivantes :

- la Commune mettra le Bénéficiaire en demeure de se conformer à l'obligation litigieuse par lettre recommandée avec accusé de réception motivée.
- le Bénéficiaire disposera d'un délai d'un (1) mois pour s'exécuter ou, s'il s'agit de travaux, prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement sans délai de ses obligations.
- à l'expiration de la mise en demeure, la Collectivité pourra résilier la Convention de plein droit.

La résiliation pour inexécution des clauses et conditions est prévue notamment :

- en cas de fraude ou de malversation de la part du Bénéficiaire ;
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- juridique des obligations qui incombent au Bénéficiaire.

En cas de résiliation prononcée pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le Bénéficiaire.

Dans tous les cas, le sort de l'Équipement est régi par les dispositions de l'article 12 de la présente Convention.

11.3 Résiliation anticipée par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'occupation des parcelles concernées avant la date d'expiration de la présente Convention, le Bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente Convention en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée à la Collectivité Propriétaire moyennant un préavis de trois (3) mois.

En cas de résiliation anticipée par le Bénéficiaire, le sort de l'Équipement est régi par les dispositions de l'article 12 de la présente Convention.

ARTICLE 12 - SORT DE L'INSTALLATION AU TERME DE LA CONVENTION

Au terme de la Convention, le Bénéficiaire devra restituer la parcelle occupée libre de toute installation. Le démontage de l'Équipement est à sa charge, le cas échéant, par le Délégué au titre de la Concession.

Le terrain devra être remis en l'état initial et sera suivi d'un état des lieux contradictoire. Si des réserves sont émises lors de l'état des lieux, le Bénéficiaire devra effectuer les travaux de réparation dans un délai de deux (2) mois. À défaut de réalisation des travaux, ils pourront être exécutés d'office par la Collectivité Propriétaire aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

ARTICLE 13- IMPÔTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Équipement et à son exploitation, sont à la charge du Bénéficiaire ou du sous-occupant, le cas échéant.

ARTICLE 14 - RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

À défaut, les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité Propriétaire et le Bénéficiaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention seront portées devant la juridiction administrative.

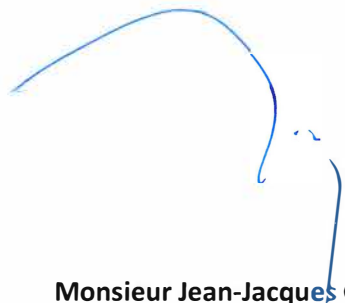
ARTICLE 15 - ANNEXES

Annexe 1 – Plan de la parcelle mise à disposition

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260320-26-0320-RCU-CC
Date de télétransmission : 07/04/2026
Date de réception préfecture : 07/04/2026

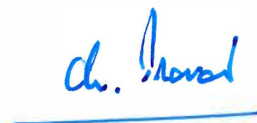
Fait à Chaville, le 20 mars 2026

Pour la Commune,



Monsieur Jean-Jacques Guillet
Maire de Chaville

Pour le Sigeif,



Monsieur Christophe Provot,
Directeur général, par délégation du Président

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260320-26-0320-RCU-CC
Date de télétransmission : 07/04/2026
Date de réception préfecture : 07/04/2026